

MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Élu par les administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada*, l'administrateur principal est la personne :

- qui peut fournir un encadrement aux autres administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* sur des points liés aux affaires du Conseil;
- qui préside toutes les réunions des administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* dont le gouverneur et le premier sous-gouverneur sont absents;
- qui doit assurer un leadership afin d'accroître l'efficacité du Conseil;
- qui dirige le processus (établi par le Comité de gouvernance) annuel d'autoévaluation du Conseil;
- qui appuie le gouverneur dans la gestion du Conseil et des méthodes de gestion interne de la Banque telles qu'elles sont établies par le Comité de gouvernance, conformément à son mandat;
- qui est chargée d'assurer la liaison entre le Conseil et la direction en ce qui concerne les questions de gestion interne;
- qui agit à titre de porte-parole des administrateurs nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada*;
- qui, de concert avec le président du Comité des ressources humaines et de la rémunération, veille à ce que le rendement du gouverneur et du premier sous-gouverneur fasse l'objet d'une évaluation régulière au regard des responsabilités et des objectifs définis;
- qui collabore avec le président du Comité de gouvernance et le gouverneur à la revue annuelle de la composition des comités afin de formuler des recommandations à cet égard au Comité de gouvernance et au Conseil;
- qui est convoquée à toutes les réunions des comités du Conseil et peut y assister.

Processus de mise en candidature

- L'administrateur principal est choisi au moyen du processus décrit dans le document ci-joint intitulé *Processus de sélection de l'administrateur principal*.

APPROUVÉ PAR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA RÉUNION DU 9 DÉCEMBRE 2016.

PROCESSUS DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

De temps à autre, les administrateurs désignés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada* doivent procéder à la nomination d'un nouvel administrateur principal. Le présent document décrit le processus de sélection employé.

Le processus est enclenché lorsque le mandat de l'administrateur principal est échu ou lorsque l'administrateur principal renonce à ses fonctions d'administrateur et que le poste d'administrateur principal se trouve vacant.

Les procédures énoncées ci-dessous peuvent être abrégées ou modifiées dans des situations particulières, pourvu que tous les administrateurs aient fait part de leur accord à l'administrateur principal ou à l'administrateur désigné, selon le cas.

Procédure

1. Tous les administrateurs sont invités à manifester leur intérêt pour la fonction d'administrateur principal. L'invitation peut être transmise par tout moyen convenant aux circonstances et au délai requis (par exemple, courriel ou entretien téléphonique). Elle est accompagnée du mandat de la fonction.
2. On demande aux administrateurs de faire parvenir leur candidature à l'avocat général et secrétaire général.
3. Les administrateurs sont informés des noms des candidats. Ceux-ci sont inscrits sur les bulletins de vote, qui sont ensuite distribués de la manière adaptée aux circonstances, comme il a été mentionné ci-dessus.
4. Une réunion d'élection est convoquée. Les administrateurs désignent une personne, qui ne pose pas sa candidature, en vue de gérer le processus de sélection.
5. Lors de la réunion d'élection, les administrateurs en lice ont l'occasion de faire valoir la contribution qu'ils apporteraient à la fonction d'administrateur principal.
6. Les administrateurs votent pour le candidat de leur choix. L'avocat général et secrétaire général ainsi que l'administrateur désigné procèdent au dépouillement du scrutin.
7. Le candidat qui obtient plus de la moitié des voix est immédiatement élu. Selon le nombre de personnes en lice, il faudra peut-être plus d'un tour de scrutin avant qu'un nouvel administrateur principal puisse être désigné.
8. Un mois après la fin de l'élection, les bulletins de vote sont détruits par l'avocat général et secrétaire général.

Lorsque le poste d'administrateur principal devient vacant, le président du Comité de gouvernance assure l'intérim. Le processus visant à élire un nouvel administrateur principal est amorcé dans les plus brefs délais.

L'administrateur principal est élu pour un mandat renouvelable d'une durée de deux ans, sauf indication contraire. L'élection a habituellement lieu lors de la réunion du Conseil de septembre et le mandat du candidat choisi prend effet immédiatement après la fin de cette réunion.